Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231004-2023_10_04_014-DE

Société Protectrice des Animaux
de Bordeaux et du Sud-Ouest

Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 6 juillet 1965 - J.O du 14 juillet 1965

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX EN FOURRIÈRE

Entre les Soussignés

Madame Béatrice de François, Maire de la Commune de PAREMPUYRE (SIRET 213 303 126 00014), habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Et

Monsieur Alain ARNAUD, Président de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Bordeaux et du Sud-Ouest, dont le siège social est 361 avenue de l'Argonne à MERIGNAC 33700 (SIRET : 781.781.679.00035).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1er : Généralités

La présente Convention porte sur la gestion de la fourrière pour animaux au sens des articles L.211-22 et L.211-24 du Code Rural et de la pêche maritime que la Commune de PAREMPUYRE confie à la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest.

Article 2 : Description du service de fourrière

- Le secteur fourrière de la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest situé à MÉRIGNAC s'engage à accueillir les animaux errants (hors capture de chats sauvages) trouvés sur le territoire de la Commune et conduits par la Police Municipale, les services municipaux ou toute structure dûment mandatée. Les animaux conduits directement par des particuliers qui déclareront avoir trouvé l'animal errant sur le territoire de la Commune seront également pris en charge.

- Les animaux accidentés ou présentant des signes de défaillance vitale recueillis sur la voie publique seront admis au secteur fourrière de la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest quand leur état santé sera stabilisé. La SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest a un partenariat avec une clinique vétérinaire urgentiste sans frais supplémentaire pour la mairie. Néanmoins, cela peut nécessiter plusieurs transports pour l'animal à la charge de la commune.

- La SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest accueillera les chiens, chats domestiques et petits animaux de compagnie. Sont exclus les reptiles, ovins, caprins, bovins, porcins, équidés, bêtes de somme .... et des autres animaux imposants ou dangereux dont l'accueil serait incompatible avec les locaux du secteur fourrière dont dispose l'association à Mérignac.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231004-2023_10_04_014-DE

- Le secteur fourrière de la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest s'engage à entretenir les animaux ainsi conduits et accueillis pendant les délais légaux de garde en fourrière. Il s'engage aussi à tout mettre en œuvre pour rechercher le propriétaire et à restituer l'animal à son propriétaire, si ce dernier venait le réclamer. La restitution se fera si les éventuelles conditions réglementaires de conformité de l'animal sont réunies et contre paiement à la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest, par le propriétaire, des frais divers engagés : identification obligatoire par puce électronique si l'animal ne l'était pas, frais de vaccination et de garde ainsi que le remboursement des éventuels frais vétérinaires d'urgence nécessités par l'état critique de l'animal.

- Le secteur fourrière de la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest s'engage également à donner une deuxième chance aux animaux non réclamés à l'issue des délais légaux de garde et ainsi à les transférer en son secteur refuge afin de les proposer à l'adoption.

Article 3 : Suivi vétérinaire

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-5 du 06.01.1999 « relative *aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux* », la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest s'engage à mettre en œuvre et à suivre les obligations de surveillance vétérinaire.

La SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest devra faire effectuer le contrôle et les visites vétérinaires prévus pour les animaux mordeurs ou griffeurs (risque de rage) et alerter les Services vétérinaires de l'Etat en Gironde (service « santé et protection animales » de la DDPP de la Gironde) des cas qui paraîtront douteux.

Article 4 : Animaux soumis à des arrêtés municipaux

Les animaux conduits à la SPA de Bordeaux du Sud-Ouest par suite d'arrêtés municipaux ne seront accueillis que si ces arrêtés stipulent un délai raisonnable, ne devant pas dépasser 6 semaines, à l'issue duquel la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest pourra disposer de l'animal dans le cas où son propriétaire ne se serait pas mis en conformité.

Pour ces animaux, la mairie s'engage à prévenir par écrit au plus vite la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest de la mise en conformité effective, auquel cas l'animal peut être restitué à son propriétaire.

La mairie s'engage également à prévenir par écrit la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest de l'absence de mise en conformité dès l'issue du délai stipulé à l'arrêté municipal et à confirmer ainsi que la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest peut dorénavant disposer de l'animal.

Article 5 : Tarif

En contrepartie des services rendus, la Commune de PAREMPUYRE s'engage à verser pour l'année 2024 à la S.P.A de Bordeaux et du Sud-Ouest, une indemnité forfaitaire annuelle fixée à 0,65 euro net de taxes (un euro **en exonération de TVA**) par habitant.

Le nombre d'habitants retenu sera celui inscrit au dernier recensement INSEE de **la population**

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231004-2023_10_04_014-DE

municipale parue au journal officiel. Un appel à contribution sur cette base sera établi chaque année par la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest et transmis par l'intermédiaire de l'application CHORUS PRO.

Article 6 : Révision des prix

Les prix de l'article 5 sont fermes et non révisables pour la première année. Les prix unitaires seront ensuite révisés tous les ans, selon la formule suivante, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$T = T0 \times (ICHT / ICHT\ n\text{-}1)$$

- T : Tarif révisé de l'année n
- T0 : Tarif de l'année n-1
- ICHT (ICHT-M dans la nomenclature INSEE pour les activités spécialisées) : indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 001565195.

L'indice de référence ICHT sera l'indice du mois de janvier pour chaque année du contrat.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, à effet du 1er janvier 2024 et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé A/R avec un préavis de trois mois.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les sommes dues par la Commune signataire seront ramenées prorata temporis.

Fait à , le .....

Le Président de la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest, Alain ARNAUD

Madame le Maire de PAREMPUYRE

SPA DE BORDEAUX
ET DU SUD-OUEST
361, avenue de l'Argonne
33700 MERIGNAC
Le Président